

Loi n° 3 - 2019 du 7 février 2019  
portant création de la Haute autorité de lutte contre la corruption

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Il est créé une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Haute autorité de lutte contre la corruption », en sigle HALC.

Le siège de la Haute autorité de lutte contre la corruption est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

## CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES POUVOIRS

### Section 1 : Des missions

**Article 2 :** La Haute autorité de lutte contre la corruption a pour mission la prévention et la lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la sensibilisation et l'éducation des citoyens sur les effets néfastes engendrés par la corruption, la concussion, la fraude et les autres infractions assimilées ;
- proposer au Gouvernement la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les autres infractions assimilées ;
- prévenir et combattre la corruption, la concussion, la fraude et les autres infractions assimilées dans le secteur public et privé ;
- contribuer au renforcement de la bonne gouvernance au niveau des secteurs public et privé et suivre l'évolution des indicateurs y relatifs ;

- contribuer à promouvoir et à faire respecter à tous les niveaux les règles de bonne gestion publique, d'éthique, de probité morale et de déontologie professionnelle ;
- réaliser des études sur la corruption et la gouvernance ;
- transmettre aux autorités judiciaires chargées des poursuites les procès-verbaux d'audition et d'interrogatoire, les résultats des enquêtes et investigations, et toutes autres pièces accompagnant les dossiers relatifs aux faits susceptibles de constituer des infractions de corruption, de concussion, de fraude et d'autres infractions assimilées ;
- coopérer avec les organismes nationaux, étrangers et internationaux de lutte contre la corruption ;
- mobiliser les partenaires publics et non gouvernementaux à la prévention et la lutte contre la corruption ;
- suivre la mise en œuvre des réformes engagées par le Gouvernement en matière de lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées et, le cas échéant, faire des recommandations pour l'amélioration continue de la gouvernance.

## Section 2 : Des pouvoirs

**Article 3 :** La Haute autorité de lutte contre la corruption prend toutes les initiatives nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

A cet effet, elle a, notamment, le pouvoir de :

- se saisir d'office ou être saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat sur la base des indices probants ;
- mener des enquêtes ou investigations sur les faits de corruption, de concussion et de fraude ;
- obtenir de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale la communication des informations et des documents dans le cadre des investigations qu'elle entreprend ;
- protéger l'identité des témoins, des complices et des auteurs présumés coupables des actes de corruption, de concussion, de fraude et d'autres infractions assimilées.

## CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

**Article 4 :** La Haute autorité de lutte contre la corruption est structurée ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un secrétaire général ;